

Le statut des agents généraux d'assurances en France

Volume 15, Number 2, 1947

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103103ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103103ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1947). Le statut des agents généraux d'assurances en France. *Assurances*, 15(2), 106–108. <https://doi.org/10.7202/1103103ar>

Article abstract

Nous extrayons du numéro du 27 juillet 1947 de *L'Argus* quelques articles d'un projet de statut définitif des agents généraux d'assurances en France qui intéressera sans doute ceux qui se préoccupent de l'organisation de la profession d'assureur au Canada. A

Le statut des agents généraux d'assurances en France¹

106

Nous extrayons du numéro du 27 juillet 1947 de L'Argus quelques articles d'un projet de statut définitif des agents généraux d'assurances en France qui intéressera sans doute ceux qui se préoccupent de l'organisation de la profession d'assureur au Canada. A

TITRE II

DÉFINITION DE LA PROFESSION D'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES

Article 3. — L'agent général d'assurances est une personne physique qui, justifiant de connaissances professionnelles suffisantes, représente une ou plusieurs sociétés d'assurances en vertu d'un traité de nomination.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent général d'assurances :

— D'une part, en qualité principale de mandataire rémunéré d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, met à la disposition du public sa compétence technique en vue de la recherche et de la souscription de contrats d'assurances pour le compte de la ou des sociétés qu'il représente.

— D'autre part, met à la disposition de cette ou ces sociétés ses services personnels et ceux de l'agence générale pour la gestion des contrats qui, dans la limite de la circonscription déterminée par son traité de nomination, peut lui être confiée.

Article 4. — En sa qualité de mandataire, l'agent général d'assurances s'oblige à réserver l'exclusivité de sa production à la ou aux sociétés qu'il représente.

Néanmoins, il ne lui est pas interdit de faire souscrire par d'autres assureurs les opérations qui :

a) ne sont pas pratiquées par la ou les sociétés représentées,

¹ Projet officieux, comme le mentionne *L'Argus*.

b) ne sont pas souscrites par elles en totalité (pour la partie du risque non couvert),

c) font, de leur part, l'objet d'une résiliation,

d) sont refusées par elles,

e) sont subordonnées à des conditions que l'assureur ou le proposant n'acceptent pas.

En ce qui concerne les opérations prévues aux paragraphes *d)* et *e)* la ou les sociétés représentées pourront, exceptionnellement et par opposition motivée, interdire à l'agent général de les faire souscrire par d'autres assureurs.

107

Article 5. — L'agent général d'assurances ne doit, ni directement ni par personne interposée, accepter la représentation d'autres sociétés pratiquant les mêmes catégories d'opérations d'assurances. Cette prohibition s'étend au démarchage de clientèle en faveur desdites sociétés lorsque l'agent général n'y a pas été expressément autorisé par la ou les sociétés qu'il représente.

Ces dernières ne doivent pas, de leur côté, accepter, pour un même risque, de traiter avec un autre producteur à des conditions différentes de celles qu'elles ont fixées à leur agent général.

Article 6. — L'agent général d'assurance peut, pour le compte du public, faire, sous sa responsabilité et à titre onéreux, certains travaux ou démarches connexes à l'assurance.

*
* * *

TITRE III

CONDITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES

Article 7. — Pour être admis à exercer la profession d'agent général d'assurances, il est exigé :

1° d'être Français depuis cinq ans au moins ou être ressortissant d'un État dont la législation permet aux Français d'exercer sur son territoire des fonctions analogues à celles qui sont définies par le présent règlement.

2° d'être âgé d'au moins 21 ans, ou, s'il agit d'une personne du sexe masculin, d'avoir satisfait à ses obligations militaires soit en avoir été exempté temporairement ou définitivement dans les conditions prévues par les lois sur le recrutement de l'armée.

3° d'être diplômé de l'École Nationale d'Assurances (cycle normal) ou avoir accompli un stage suffisant soit dans le service de production d'une société d'assurances ou de réassurances, soit dans une agence générale d'assurances¹ soit dans un cabinet de courtage d'assurances.

108

4° de ne pas exercer, concurremment avec la profession d'agent général d'assurances, une activité professionnelle incompatible avec ladite profession; à défaut des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, les activités professionnelles incompatibles font l'objet d'une liste établie par le Conseil National des Assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des agents généraux et des sociétés d'assurances.

Article 8. — Lorsque l'agent général d'assurances est tenu de constituer un cautionnement, il peut se dégager de cette obligation soit en souscrivant une assurance-caution, soit en utilisant tout autre système de garantie agréé.

(à suivre)

¹ Le candidat ayant accompli son stage dans une agence générale d'assurances ne peut, pendant un délai de trois ans, exercer les fonctions d'agent général d'assurances dans la circonscription de ladite agence générale à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par le titulaire de cette agence générale ou qu'il succède à ce dernier.